

**Arrêté temporaire
portant réglementation de la circulation
RD54**

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R.413-1, R.417-9 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire et le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté départemental du 27 août 2026 portant délégation de signature au sein de la Direction des mobilités ;

VU la demande de l'entreprise Constructel - 81, rue Renée Auge - 38980 VIRIVILLE,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation pour permettre le remplacement d'un support télécom et le conditionnement de câbles,

ARRÊTE

ARTICLE 1

À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 02/10/2026, des travaux seront réalisés sur la RD54 du PR 0+0840 au PR 1+0240 sur le territoire de la commune de Haut-Valromey.

La circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat commandé manuellement (piquet K10) ou par panneaux B15-C18 (sens prioritaire).

La vitesse sera limitée à 50 km/h.

Le stationnement et le dépassement seront interdits.

ARTICLE 2

Selon les conditions de déroulement des travaux et leur avancement cette réglementation pourra être levée préalablement à son expiration.

ARTICLE 3

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront à la charge du demandeur - sous le contrôle de l'agence territoriale Haut-Bugey Pays de Gex.

Le responsable de la signalisation est Monsieur Ruben SANTOS

Tel portable : 07.70.00.04.87.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

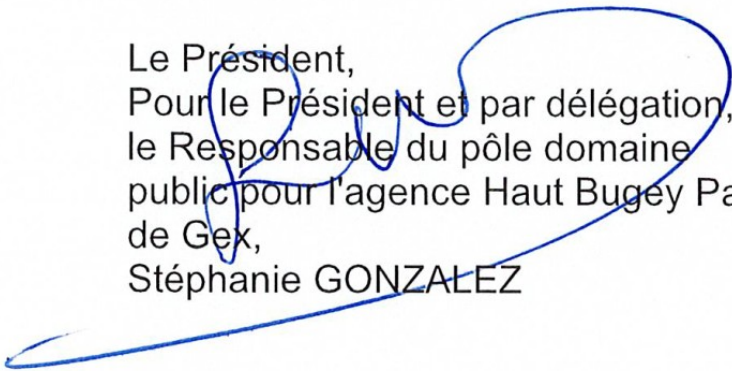
Copie du présent arrêté est adressée aux destinataires cités ci-dessous :

- Maire de la commune de Haut-Valromey,
- Directeur des mobilités,
- Responsable de l'Antenne régionale des transports de la Région Auvergne Rhône-Alpes,
- Responsable de l'agence territoriale Haut-Bugey Pays de Gex,
- Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain,
- Directeur de l'entreprise Constructel,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Valserhône, le 02 septembre 2026

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Responsable du pôle domaine
public pour l'agence Haut Bugey Pays
de Gex,
Stéphanie GONZALEZ



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Le bénéficiaire de cet arrêté pourra, sur simple demande écrite auprès de l'agence routière et technique concernée, solliciter une copie de l'original.

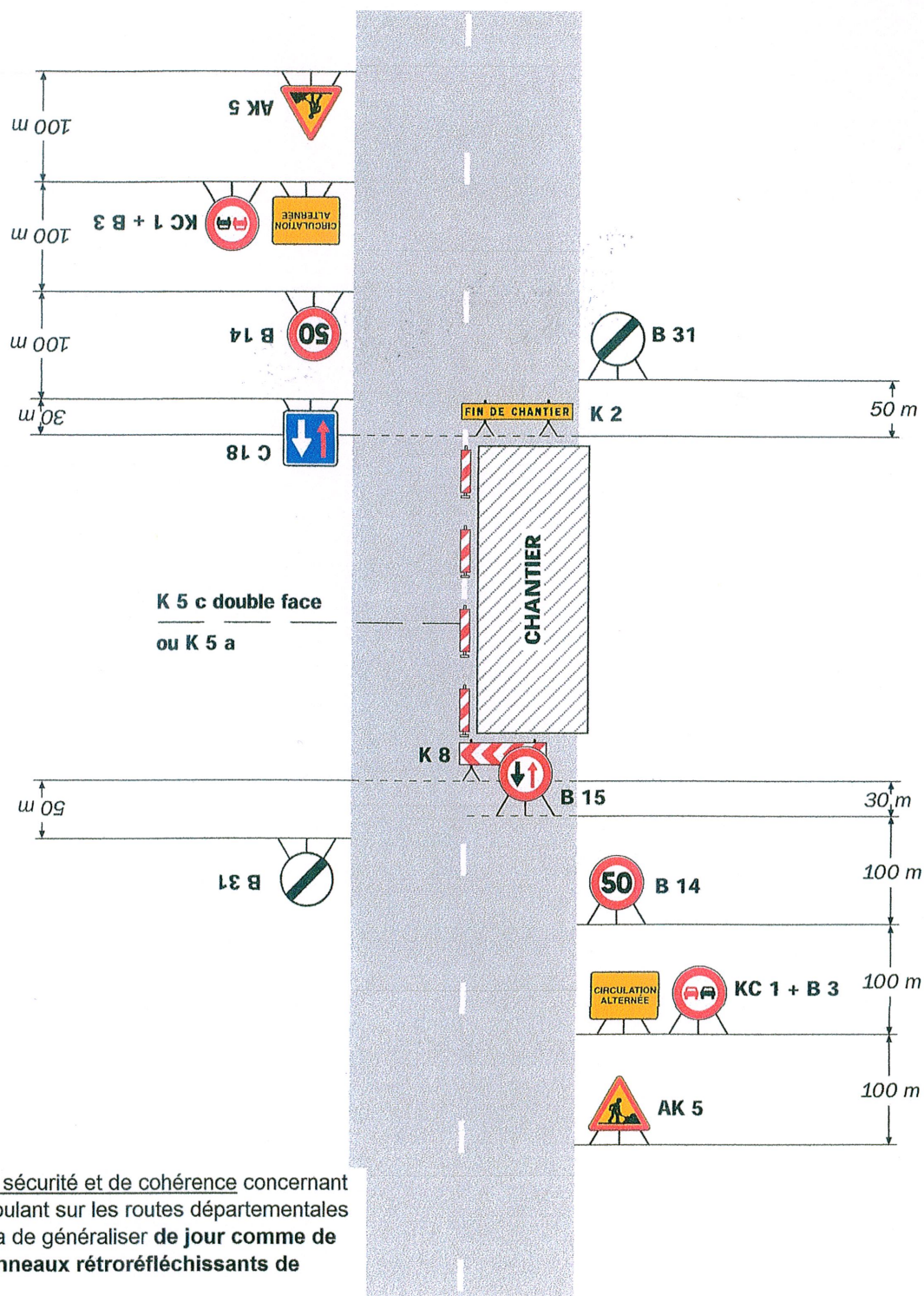
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'agence ci-dessus désignée.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Pour des raisons de sécurité et de cohérence concernant les chantiers se déroulant sur les routes départementales de l'Ain, il conviendra de généraliser de jour comme de nuit l'emploi des panneaux rétro réfléchissants de classe 2.

Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



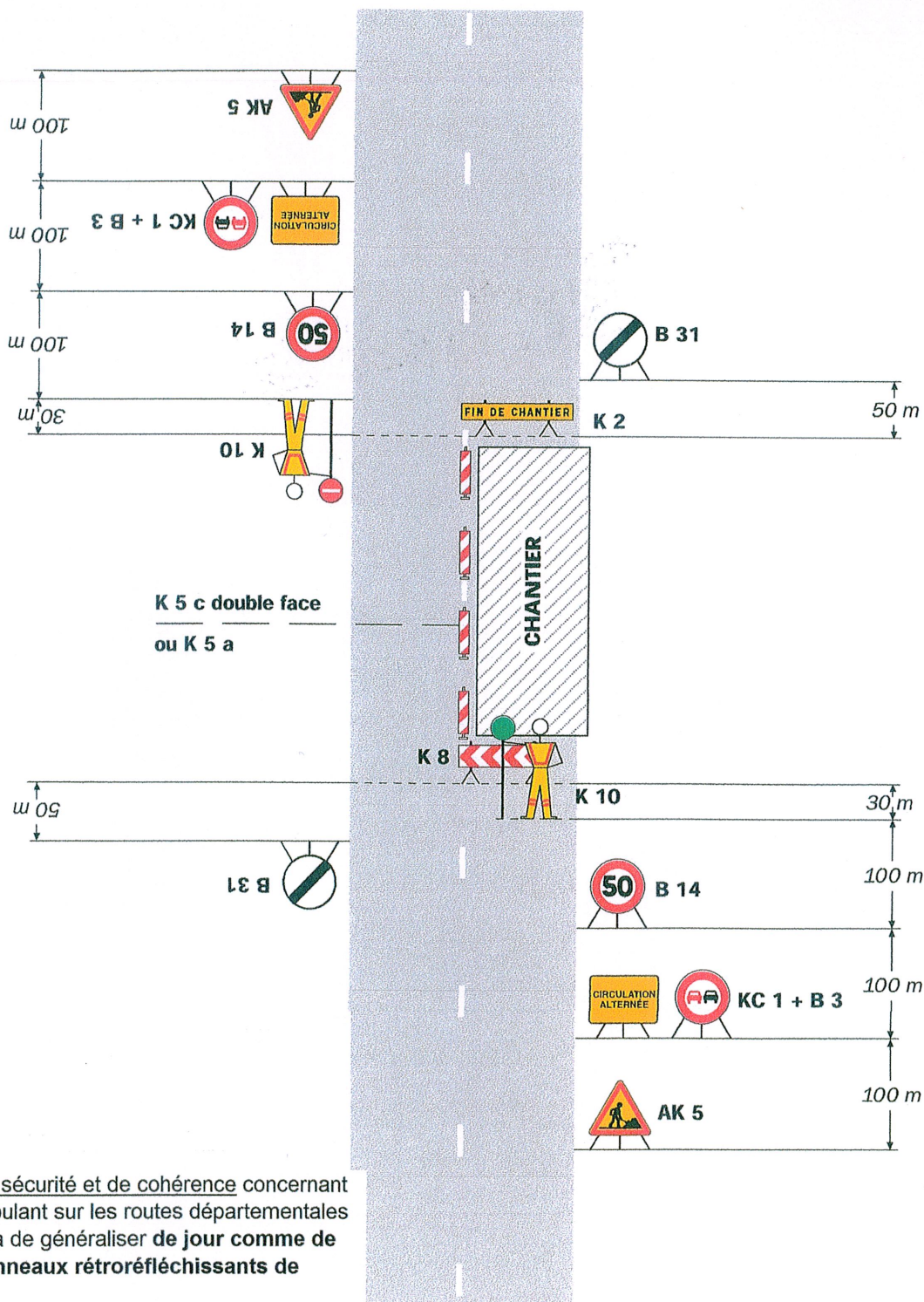
En cas d'inactivité du chantier l'AK 5 devra être remplacé par l'AK 14



Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Pour des raisons de sécurité et de cohérence concernant les chantiers se déroulant sur les routes départementales de l'Ain, il conviendra de généraliser **de jour comme de nuit** l'emploi des **panneaux rétro réfléchissants de classe 2**.

Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.



En cas d'inactivité du chantier l'AK 5 devra être remplacé par l'AK 14